

TRAITE DE FUSION

Entre les soussignés,

Comité Départemental de Golf de l'Allier

Association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Sous-Préfecture de Vichy le 12 juin 2001, n° SIRET 443 228 457 00018 dont le siège social est à Bellerive sur Allier (03700), 5 Allée Georges Baugnies,

Représentée par M. Eric MAUGARET demeurant à Bellerive sur Allier (03700), 34 avenue Jean Jaurès, agissant au nom et pour le compte, en sa qualité de président et dûment habilité à l'effet des présentes, sous réserve de la confirmation qui devra être apportée par une délibération de l'assemblée générale extraordinaire devant se dérouler en octobre 2020,

Dénommé ci-après **CD 03**,

Comité Départemental de Golf du Cantal

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 déclarée en Préfecture du Cantal le 15 mars 2002, n° SIRET 442 310 439 00017 dont le siège social est à Aurillac (15000) 130 avenue du Général Leclerc

Représentée par M. Jean-Luc NOURISSON, demeurant à Aurillac (15000), 20 avenue des Volontaires, agissant au nom et pour le compte, en sa qualité de président, dûment habilité à l'effet des présentes sous réserve de la confirmation qui devra être apportée par une délibération de l'assemblée générale extraordinaire devant se dérouler en octobre 2020

Dénommé ci-après **CD 15**

d'une part

et

Comité Départemental du Puy de Dôme

Association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture du Puy de Dôme le 6 avril 2002, n° SIRET 448 130 054 00019, dont le siège est à Clermont-Ferrand (63000) 15 Bis rue du Pré La Reine

Représentée par M. Guy DELAY, demeurant à Cournon d'Auvergne (63800), 7 Allée Gay Lussac, agissant au nom et pour le compte, en sa qualité de président et dûment habilité à l'effet des présentes, sous réserve de la confirmation qui devra être apportée par une délibération de l'assemblée générale extraordinaire devant se dérouler en octobre 2020

Dénommé ci-après **CD 63**

D'autre part

Il a été déclaré et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la fusion des 3 associations par voie d'absorption des associations CD 03 et CD 15 par le CD 63 qui par une modification de ses statuts en Assemblée Générale Extraordinaire deviendra le COMITE TERRITORIAL DE GOLF DES PAYS D'Auvergne.

CARACTERISTIQUES DES ASSOCIATIONS INTERESSEES

Le **CD 03** a pour objet de faire respecter les statuts et règlements fédéraux ; veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F; développer la pratique du golf conformément aux objectifs de la Fédération Française de Golf ; développer des actions de formation et de détection ; prévoir la mise en place de championnats régionaux, exécuter les missions confiées par la ligue régionale et la fédération.

Le **CD 03** clôture son exercice au 31 décembre de chaque année

- Le **CD 15** a pour objet de faire respecter les statuts et règlements fédéraux ; veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F; développer la pratique du golf conformément aux objectifs de la Fédération Française de Golf ; développer des actions de formation et de détection ; prévoir la mise en place de championnats régionaux, exécuter les missions confiées par la ligue régionale et la fédération.

Le **CD 15** clôture son exercice au 31 décembre de chaque année.

- Le **CD 63** a pour objet de faire respecter les statuts et règlements fédéraux ; veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F; développer la pratique du golf conformément aux objectifs de la Fédération Française de Golf ; développer des actions de formation et de détection ; prévoir la mise en place de championnats régionaux, exécuter les missions confiées par la ligue régionale et la fédération.

Le **CD 63** clôture son exercice au 31 décembre de chaque année.

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

En lien avec la Ligue de Golf Auvergne-Rhône-Alpes (AURA), depuis plusieurs mois, les présidents des comités départementaux de golf de l'Allier, du Cantal et du Puy de Dôme, ont été amenés à réfléchir ensemble à l'avenir des trois comités.

Le CD 03, le CD 15 et le CD 63 ont le même objet et poursuivent la même finalité : la découverte et la pratique du golf, l'entraînement des jeunes, le soutien aux clubs.

Les comités qui aujourd'hui organisent des entraînements, des regroupements pour les jeunes, des Interclubs pour adultes doivent faire face à plusieurs défis : augmenter la fréquentation des écoles de golf, détecter davantage de jeunes susceptibles d'intégrer l'élite, pérenniser la découverte du golf en milieu scolaire , soutenir les clubs par l'organisation de compétitions

Devant ces enjeux, il est apparu, après une réflexion approfondie de tous les partenaires, qu'il devenait nécessaire de se regrouper eu égard à ces enjeux. Ce groupe travaillera en synergie, stratégique et fonctionnelle.

Les études budgétaires et comptables réalisées par les trois associations ont montré, qu'à ce jour, rien ne fait obstacle à la réalisation financière de ce groupement.

DATE ET EFFET DE LA FUSION

Il a été décidé de fusionner les trois organismes par absorption des CD 03 et CD 15 par le CD 63 et la création du COMITE TERRITORIAL DE GOLF DES PAYS D'Auvergne pour objectif.

Les CD 03 et CD 15 transmettront au CD 63 tous les éléments composant les patrimoines, objets de l'apport dans l'état où ils se trouvent à la date de la réalisation définitive de l'apport.

METHODES D'EVALUATION

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par intégration du CD 03 et du CD 15 au sein du CD 63, à la valeur à laquelle ils figurent dans leurs comptes respectifs arrêtés au 31 août 2020, date de l'arrêté intermédiaire.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque, la fusion entre trois structures associatives ne générant pas de calcul de parité.

DESIGNATION DES PATRIMOINES APPORTES LORS DE LA FUSION

Dispositions préalables

Les CD 03, CD 15 apportent, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, au CD 63 l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs éventuels dont il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine des CD 03 et CD 15 sera dévolu au CD63 dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

1 – APPORT DU CD 03

Valeur comptable au 31/08/2020

- Matériel

Soit : 1 structure gonflable - 250 casquettes

250 médailles – 250 sacs à dos

Valeur brute 4 872,00 euros

- Disponibilités

Valeurs mobilières de placement 0,00 euro

Banques 23 536, 84 euros

Caisse 0,00 euro

- Passif 0,00 euros

VALEUR NETTE DE LA FUSION POUR LE CD 03

La valeur brute des biens qui composent les actifs, s'élevant ainsi qu'il résulte des évaluations ci-dessus à vingt huit mille quatre cent huit euros quatre vingt quatre : 28408,84 €

et le passif pris en charge tel qu'il vient d'être dit s'élevant à zéro euros : 0,00 €

La valeur nette desdits apports s'établit à vingt huit mille quatre cent huit euros quatre vingt quatre : 28408.84 €

2 – APPORT DU CD 15

Valeur comptable au 31/08/2020 :

- Matériel :

Soit 1 structure gonflable – 1 souffleur

Valeur brute 3800 euros

- Disponibilités

Valeurs mobilières de placement 0,00 euro

Banques : 3004,84 euros

Caisse : 0,00 euro

- Passif 0 euro

VALEUR NETTE DE LA FUSION POUR LE CD 15

La valeur brute des biens qui composent les actifs, s'élevant ainsi qu'il résulte des évaluations ci-dessus à six mille huit cent quatre euros et quatre vingt quatre centimes 6804,84 €

et le passif pris en charge tel qu'il vient d'être dit s'élevant à zéro euro 0,00 €

La valeur nette desdits apports s'établit à six mille huit cent quatre euros et quatre vingt quatre centimes 6804,84 €

PROPRIETE – JOUISSANCE

Le CD 63 sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, soit à la date de son enregistrement en préfecture.

Il sera subrogé purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers des CD 03 et CD 15 dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

Les apports, qui seront effectués par les CD 03, CD 15 à titre de fusion, sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

- 1) Le CD 63 prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation définitive de l'apport, sans pouvoir demander aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour cause d'usure ou de dégradation quelconque du matériel et des objets mobiliers à elle transmis.
- 2) Le CD 63 supportera et acquittera, à compter de ladite date, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances ainsi que toutes charges quelconques, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens apportés.
- 3) Le CD 63 sera subrogé, à compter de la même date, dans tous traités, contrats, marchés et conventions intervenus avec des tiers, à ses risques et périls et sans recours contre les CD apporteurs.

- 4) Par le seul fait de cette réalisation, le CD 63 sera subrogé purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, obligations, engagements, conventions quelconques pouvant exister à la date de la fusion
- 5) Le CD 63 sera tenu par les engagements souscrits vis-à-vis des collectivités territoriales par les CD 03, CD 15 relativement aux subventions dont ils ont bénéficié de la part des dites collectivités.
- 6) Le CD 63 se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les activités de la nature de celles exercées jusqu'ici par les CD 03 et 15 apporteurs et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire à cet effet, le tout sous sa responsabilité.
- 7) Il sera tenu de l'acquit du passif pris en charge par lui antérieurement, comme l'aurait été les CD 03 et CD 15 eux-mêmes, auxquels il succèdera pour toutes dettes et charges, y compris qui viendraient à se révéler ultérieurement.

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins entre les passifs énoncés précédemment et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, le CD 63 serait tenu d'acquitter tout excédent de passif ou bénéficierait de toute différence en moins sur ledit passif, sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

Dans l'hypothèse où apparaîtrait un actif omis dans la désignation des biens et droits apportés, celui-ci profiterait au CD 63.

- 8) Dès la réalisation définitive des présents apports, le CD 63 sera intégralement subrogé au CD 03 et au CD 15 relativement aux biens et aux droits apportés et à leur exploitation ainsi qu'au passif pris en charge, pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toute décision, recevoir ou payer toute somme due à la suite des dites décisions.

CONTREPARTIE DE LA FUSION ABSORPTION du CD 03 et du CD 15

Le CD 03 et le CD 15 apportent au CD 63 l'intégralité de leurs actifs.

Les opérations relatées dans le présent acte devant intervenir entre personnes morales à but non lucratif, les membres des CD 03 et CD 15 ne percevront aucune contrepartie pécuniaire en rémunération des apports nets effectués ; de ce fait il n'est pas établi de rapports d'échange.

En contrepartie des apports effectués par le CD 03 et le CD 15, le CD 63 s'engage :

- Après adoption de la fusion, à admettre, sauf manifestation de volonté contraire de leur part, tous les membres du CD 03 et du CD 15 jouissant de cette qualité à quelque titre que ce soit, au dernier jour avant la dissolution. Les anciens membres des CD 03 et CD 15 jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les membres du CD 63 et seront purement et simplement assimilés à ces derniers.
- A adopter une dénomination sociale conforme au nouveau périmètre ; ainsi le CD 63 sera dénommé COMITE TERRITORIAL DE GOLF DES PAYS D'Auvergne, après accord du Comité Directeur fédéral.
- A faire approuver le règlement des opérations électorales.
- A faire approuver la gouvernance provisoire amenée à diriger le Comité Territorial jusqu'à l'élection régulière d'un nouveau Comité Directeur. Cette élection devra se faire avant les élections de la Ligue AURA et conformément au règlement des opérations électorales.

La gouvernance provisoire proposée est la suivante :

Président : Guy DELAY

Membres du Bureau Directeur :

Eric MAUGARET , Vice-Président

Jean-Luc NOURISSON , Vice-Président

Marie-Hélène MAGNET, Secrétaire Général

Roger GOUGAT, Trésorier

Membre du Comité Directeur :

Daniel COMBARET

REALISATION DE LA FUSION

Conformément à l'article 9 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, le présent traité de fusion sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire du Comité Départemental de l'Allier (CD03), de l'assemblée générale extraordinaire du Comité Départemental du Cantal (CD15) d'une part et de l'assemblée générale extraordinaire du Comité Départemental du Puy de Dôme (CD63) d'autre part qui présentera également le projet de création du Comité Territorial de Golf des Pays d'Auvergne dont les statuts et le règlement intérieur sont annexés au présent traité de fusion (**Annexe 1**)

En conséquence, le présent traité de fusion est conclu sous la condition suspensive de l'approbation par les assemblées générales extraordinaires des CD03, CD15 et CD 63 du traité de fusion les concernant ainsi que des statuts de l'association COMITE TERRITORIAL DE GOLF DES PAYS D'Auvergne selon des délibérations concordantes.

A défaut de réalisation de l'une quelconque de ces opérations avant la date du 31 décembre 2020, le présent traité serait considéré comme n'ayant jamais existé.

I- DISSOLUTION DES CD 03 et CD 15

Les CD 03 et CD 15 se trouveront dissouts de plein droit dès la réalisation de la fusion objet du présent traité dans les conditions décrites ci-dessus.

II- FORMALITES

La dissolution sans liquidation suite à la fusion par voie d'absorption du CD 03 et du CD 15 fera l'objet d'une déclaration en Préfecture et d'une parution au Journal Officiel

Les CD 03 , CD 15 et le CD 63 rempliront toutes les formalités requises à la suite de la réalisation des opérations relatées dans le présent traité.

III- ENREGISTREMENT ET DECLARATION FISCALE

Ce traité d'apport fusion sera enregistré et ne donnera lieu à aucun droit fixe d'enregistrement. (art. 816-I-1° CGI modifié par la loi 2018-1317 du 28-12-2018 -Art 26 V)

IV- FRAIS ET DROITS.

Le CD 63 supportera tous les frais, droits et honoraires afférents à la mise en œuvre des opérations juridiques, objet des présentes conventions.

V- ELECTIONS DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile au siège de l'association qu'elles représentent.

VI- POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts, enregistrements et publications prescrites par la loi et, d'une manière générale, pour remplir toutes les et faire toutes significations qui seraient nécessaires

Fait à Clermont Ferrand

Le 26 octobre 2020

en 4 exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement

Liste des annexes :

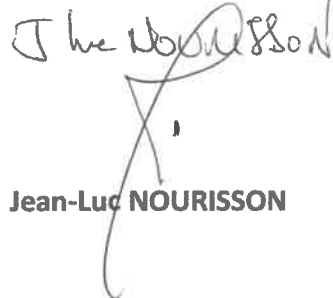
- Nouveaux statuts et règlement intérieur
- Règlement des opérations électorales
- Procès-verbaux des AGE du CD03 -CD15 et CD63
- Inventaires des CD03 et CD15

Pour le CD 03



Eric MAUGARET

Pour le CD 15



Jean-Luc NOURISSON

Pour le CD 63



Guy DELAY

Enregistré à SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CLERMONT-FERRAND
Le 20/11/2020 Dossier 2020 00073825, référence : 6304PM 2020 A 05143
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques

